

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Virement. RIB complet. Obligation pour la banque de vérifier le bénéficiaire (non)

*Cour d'appel de Paris, 23^e chambre section B du 30 mai 1997.
Infirimation du tribunal de commerce de Paris, 5^e chambre du 6 octobre 1995.
Aff. Me Baumgartner et Els Girault c/BNP.*

Une banque avait été assignée en paiement du montant de quatre virements par le représentant des créanciers d'une société ayant fait l'objet d'une cession d'actifs au profit d'une société cessionnaire.

La demande était fondée sur la faute qu'aurait commise la banque en ne faisant pas la distinction entre les virements dont la société demanderesse était bénéficiaire et ceux revenant à la société cessionnaire, ces ordres de paiement ayant été passés plusieurs années après le jugement homologuant la cession et correspondant à un solde de prix d'un chantier en cours au moment de la cession. Le RIB complet de la société cessionnaire figurait sur tous les ordres de virements.

Le 6 octobre 1995, le tribunal de commerce de Paris, par décision non motivée sur le fond, avait dans un attendu, condamné la banque à payer à la société cédante le montant des virements dont celle-ci était bénéficiaire, mais avait dans le dispositif, condamné la société cessionnaire à rembourser à la société cédante ces sommes.

La cour d'appel de Paris s'est prononcée à la fois sur la demande en rectification d'erreur matérielle du jugement et sur la demande de réformation du jugement au fond faite par le représentant des créanciers de la société cédante et par le représentant de la société cessionnaire en liquidation.

La cour a bien rectifié le dispositif du jugement en substituant la banque à la société cessionnaire dans la condamna-

tion au paiement, mais a pris une position au fond favorable à la banque, retenant l'argumentation présentée par cette dernière sur l'absence de faute dans le traitement des virements.

Elle a ainsi jugé que «*l'identification du bénéficiaire pour l'exécution d'un virement bancaire qui n'est soumise à aucune règle est assurée dans la pratique par un relevé d'identité bancaire, dit RIB, qui, lorsqu'il est intégralement complété est en lui-même suffisant ; la mention du bénéficiaire n'ayant alors qu'un caractère accessoire*».